

Actualités en droit des assurances sociales

Prof. Anne-Sylvie Dupont

Colloque RC&Assurances.ch

5 mai 2023

Plan

- 1. Législation : état des lieux**
- 2. L'arrêt Beeler contre la Suisse et ses suites**
- 3. ATF 148 V 174 et ses suites (AI, revenu d'invalidé)**
- 4. ATF 148 V 49 (AI, troubles dépressifs)**
- 5. ATF 148 V 195 (AA, réduction des prestations)**
- 6. TF 8C_245/2022 (AA, procédure administrative)**

1. Législation : état des lieux

Réforme de l'AVS (AVS 21)

- Entrée en vigueur au 1.01.2024
- La TVA passera à 8,1 % (resp. 3,8 % et 2,6 %)
- L'âge de la retraite des femmes s'élèvera par pallier à partir du 1.01.2025, âge de référence à 65 ans pour tout le monde dès le 1.02.2028
- Le relèvement par étape se fera aussi dans la LPP
- Mesures de compensation pour les femmes nées entre 1961 et 1969, à préciser dans le RAVS (fin de la consultation le 24.03.2023).

1. Législation : état des lieux

Point sur les congés familiaux

- **Congé de maternité (LAPG 16b-16h)**
- **Congé de paternité (LAPG 16i-16n)**
- **Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (LAPG 16n-16s)**
- **Congé d'adoption (LAPG 16t-16x)**

➤ Montant maximal de l'IJ = CHF 220.- depuis le 1.01.2023

1. Législation : état des lieux

Point sur les congés familiaux

- **Congé de maternité (LAPG 16b-16h)**

- Prolongation du congé en cas d'hospitalisation du nouveau-né (max 56 jours; LAPG 16c al. 3, dès le 1.07.2021)
- Modifications adoptées par le Parlement :
 - Prolongation du congé de maternité en cas de décès de l'autre parent (+ 2 semaines)
 - Transfert du congé de maternité (intégral) à l'autre parent en cas de décès de la mère.

1. Législation : état des lieux

Point sur les congés familiaux

- **Congé pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé (LAPG 16n-16s)**

- Mo 22.3608: élargir les conditions d'octroi de ce congé
- Motion adoptée par les deux Conseils, contre l'avis du Conseil fédéral
- Doit être traitée par la CSSS-CN.

1. Législation : état des lieux

Point sur les congés familiaux

• Entrée en vigueur du congé d'adoption au 1.01.2023

- Accueil d'un (ou plusieurs) enfant(s) de moins de 4 ans en vue de l'adoption (mais pas l'enfant du conjoint)
- Congé pris dans l'année dès l'accueil de l'enfant
- Peut être partagé entre les parents, mais pas pris en même temps
- Peut être pris sous forme de journées ou de semaines
- 98 JJ, 80 % du salaire AVS, plafond à CHF 220.-.

2. L'arrêt Beeler contre la Suisse

• Rappel

- Allégation du caractère discrimination de l'art. 24 al. 2 LAVS (fin de la rente de veuf au 18^e anniversaire du cadet des enfants) jusqu'au TF (recours rejeté)
- Grief admis par la Cour EDH (20.10.2020), violation des art. 8 et 14 CEDH
- Affaire portée devant la Grande Chambre par la Suisse, contestation du champ d'application de l'art. 8 CEDH.

2. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Arrêt de la Grande Chambre**

- L'art. 8 CEDH (év. *cum* 14) ne permet pas d'exiger des prestations positives;
- Si l'Etat octroie des prestations sociales, il ne doit pas prévoir des conditions discriminatoires :
- Protection du refus de prestations sociale par l'art. 8 CEDH si :
 - > les prestations en question visent à favoriser la vie familiale
 - > elles ont nécessairement une incidence sur son organisation
- (en l'espèce, confirme la violation des art. 8 et 14 CEDH).

2. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Régime transitoire pour les veufs (Bull. OFAS n° 460)**

- Uniquement pour les veufs avec enfants
- Perception de la rente aux mêmes conditions que les veuves pour 4 catégories de veufs :
 - > Veufs avec enfants mineurs qui ont droit à une rente au 11.10.2022
 - > Hommes non divorcés avec enfants devenant veufs après le 11.10.2022
 - > Veufs avec enfant ayant contesté la décision de suppression de rente dont l'affaire est pendante au 11.10.2022
 - > Hommes dont le droit à la rente renaît (cf. art. 23 al. 5 LAVS) si le cadet des enfants est mineur au 11.10.2022.

2. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Jurisprudences rendues depuis**

- **TF 9C_481/2021 et 9C_749/2020 :**

- situations identiques à celle de M. Beeler, droit à la poursuite de la rente confirmé;
- (recours devant le TF pendants et procédures suspendues jusqu'à droit connu dans l'affaire Beeler)
- nullité des (nouvelles) décisions rendues dans l'intervalle par les caisses de compensation (violation de l'effet dévolutif).

2. L'arrêt Beeler contre la Suisse

- **Jurisprudences rendues depuis**

- **TF 9F_18/2022 :**

- demande de révision de l'arrêt TF 9C_119/2018
- pas de motif de révision car pas partie à la procédure Beeler...

- **TF 9C_592/2021 (c. 5) :**

- mineur non accompagné, admis provisoirement en Suisse
- demande de mesures d'ordre professionnel refusée
- Invoque la violation des art. 8 et 14 CEDH
- Rejet du recours, les MOP ne tombent pas dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH.

3. ATF 148 V 174 (AI, salaire d'invalidé)

- **Contexte:**

- Contestation de la pertinence de l'ESS pour définir le revenu d'invalidé
- Publication de deux études scientifiques et d'un article qui démontrent l'inadéquation de l'outil.

- **Position du TF :**

- Pas de motif sérieux et objectif de modifier la jurisprudence
- Pas le moment de le faire: le développement continu de l'AI devrait remédier à tous les problèmes, notamment en limitant la marge de manœuvre des offices AI en supprimant l'abattement.

3. ATF 148 V 174 (AI, salaire d'invalidé)

- **Commentaire :**

- Arrêt rendu par la 1^{re} Cour de droit social. Quid de la deuxième? (pas de procédure commune selon l'art. 23 al. 2 LTF)
- Rejet de la responsabilité sur l'administration et les politiques...
- Mo 22.3377 C/SSS-N (6.04.2022)
 - > Demande unanime de la Commission
 - > Le Conseil fédéral a demandé le rejet
 - > 170 voix pour, 0 contre, 1 abstention...
 - > Délai de mise en œuvre : juillet 2023

3. ATF 148 V 174 (AI, salaire d'invalidé)

- **Commentaire :**

- Projet mis en consultation par le Conseil fédéral :
 - Réduction forfaitaire de 10 % sur les salaires statistiques ESS pour toutes les personnes assurées
 - Rentes en cours également concernées
 - Consultation jusqu'au 5 juin 2023.

4. ATF 148 V 49 (AI, troubles dépressifs)

- **Rappel:**

- Etape 1 (mai 2016 – novembre 2017) :

Les troubles dépressifs légers et moyens ne sont pas invalidants.
- Etape 2 (ATF 143 V 409) :

Ils sont traités comme toutes les autres pathologies psychiques (y compris SPECDO. Cf. ATF 143 V 418), caractère invalidant établi au moyen de la procédure probatoire structurée.

- **Etape 3 (ATF 148 V 49) :**

Ces troubles ne sont pas une maladie grave. En présence d'un potentiel thérapeutique important, il ne sont pas invalidants.

5. ATF 148 V 195 (AA, réduction des prestations)

- **Etat de fait :**

- Assuré victime d'un accident (2009), mis au bénéfice d'une rente d'invalidité non réduite (TI = 41 %) et d'une IPAI (2013)
- Aggravation de l'état de santé, demande de révision admise, TI porté à 55 %
- Rente réduite de 20 % en raison de la faute de l'assuré (2016).

- **Considérants :**

- Principe : l'oubli d'opérer une réduction des prestations pour faute est un motif de reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA)
- En l'espèce, refus du MP d'entrer en matière (2010) sur la plainte pénale déposée contre l'assuré (art. 54 CP), équivaut à un acquittement (art. 320 al. 4 CPP)
- L'AS devait en avoir connaissance, la décision de 2013 n'était pas manifestement erronée.

6. TF 8C_245/2022 (AA, procédure administrative)

- **Etat de fait :**

- Assuré victime d'un accident, décision du 14.07.2021 mettant un terme aux prestations LAA
- 9.08.2021 : la mandataire (depuis le 7.08.2021) demande le dossier et forme opposition au nom de son client
- 26.08.2021 : transmission du dossier
- 31.08.2021 : la mandataire informe l'assureur qu'elle motivera l'opposition d'ici au 30.09.2021, ce qu'elle fait
- Opposition jugée irrecevable, respectivement tardive. Le TC admet le recours, l'assureur LAA recourt au TF.

6. TF 8C_245/2022 (AA, procédure administrative)

• Considérants :

- LPGA 61 let. b et OPGA 10 al. 5 : délai supplémentaire pour régulariser un recours / une opposition, sous réserve des situations d'«abus de droit manifeste»
- Ces dispositions visent à protéger la personne assurée sans connaissances juridiques
- En cas de représentation, OPGA 10 al. 5 ne s'applique que si l'avocat.e n'a pas suffisamment de temps dans le cadre du délai légal pour motiver son opposition
- En l'espère, un laps de temps de 14 jours est jugé suffisant

« En tant que mandataire professionnel.x, de surcroît spécialiste FSA en responsabilité civile et en droit des assurances, Me X. devait savoir qu'iel ne pouvait pas motiver l'opposition au-delà du 14 septembre 2021 et [l'assureur LAA] n'était pas tenu d'attirer son attention sur ce point ».

Merci pour votre attention!

Prof. Anne-Sylvie Dupont
Faculté de droit
Avenue du 1^{er}-Mars 26
2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
 AnneSylvieDupo1